



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/SAE/14/12/15/02 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE en vue de l'exploitation d'une installation de transformation de papier d'essuyage sur le territoire de la commune de Davézieux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE, reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 26 février 2015, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transformation de papier d'essuyage sur la commune de Davézieux ;

VU la recevabilité de la demande d'autorisation, attestée par l'inspection des installations classées le 8 avril 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/210515/02 du 21 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, qui s'est déroulée du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus ;

VU la réception par le préfet le 2 novembre 2015 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la brièveté du délai entre la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et la date de clôture d'inscription des dossiers – fixée au 3 décembre 2015 - à l'ordre du jour du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche (CODERST) du 17 décembre 2015, n'a pas permis à l'inspection des installations classées de rédiger et de présenter son rapport d'inspection relatif à la demande d'autorisation susvisée devant cette séance du CODERST ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction initial de la demande d'autorisation déposée par la société MP HYGIENE arrive à échéance le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le CODERST suivant sera réuni le 20 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le délai réglementaire de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui sera présenté devant le CODERST ;

CONSIDÉRANT que le respect de ce délai ne permet pas au préfet de l'Ardèche de statuer d'ici le 2 février 2016 sur la demande d'autorisation déposée par la société MP HYGIENE ;

CONSIDERANT que l'article R.512-26 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai d'instruction initial, le préfet peut fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, présentée par la société MP HYGIENE en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transformation de papier d'essuyage sur la commune de Davézieux, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 2 avril 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Davézieux.

A Privas, le **14 DEC. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON